

PROJET DE LOI

N° 93

adopté

SÉNAT

le 27 mai 1982

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif aux chambres régionales des comptes et modifiant
la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour
des comptes.*

(Urgence déclarée.)

*Le Sénat a adopté, après déclaration d'urgence, en
première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 285, 337 et 340 (1981-1982).

TITRE PREMIER

DES CHAMBRES RÉGIONALES DES COMPTES

Article premier.

Le siège, la composition et la répartition en sections des chambres régionales des comptes créées par l'article 84 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 2.

La chambre régionale des comptes statue par voie de jugements en premier ressort prononcés à titre provisoire ou définitif sur les comptes des comptables publics des collectivités territoriales de son ressort et de leurs établissements publics, ainsi que des établissements publics régionaux.

La chambre régionale des comptes juge, dans les mêmes formes et sous les mêmes sanctions, les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait d'une collectivité ou d'un établissement public relevant de sa compétence.

La chambre régionale des comptes n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, sauf sur ceux qu'elle a déclarés comptables de fait.

Art. 2 bis (nouveau).

I. — Dans le quatrième alinéa de l'article 14 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée ainsi que dans le quatrième alinéa de l'article 54 et dans le cinquième alinéa du paragraphe A de l'article 82 de la même loi, le mot : « arrêt » est remplacé par le mot : « jugement ».

II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 84 de ladite loi, le mot : « arrêts » est remplacé par le mot : « jugements ».

Art. 3.

Les comptables sont tenus de produire leurs comptes devant la chambre régionale des comptes, dans les délais prescrits par les règlements.

La chambre régionale des comptes peut condamner les comptables à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes et dans les réponses aux injonctions formulées lors du jugement de ces comptes dans les conditions fixées, pour la Cour des comptes, par la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954.

Elle peut condamner les comptables de fait à l'amende en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public.

Art. 4.

Il est ajouté à la loi précitée n° 82-213 du 2 mars 1982 un article 87 bis ainsi rédigé :

« *Art. 87 bis.* — Elle peut assurer la vérification des comptes et de la gestion des filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés au troisième alinéa de l'article précédent, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« Lorsque les établissements, sociétés, groupements et organismes visés au troisième alinéa de l'article précédent ou leurs filiales visées à l'alinéa précédent relèvent du contrôle de plusieurs chambres régionales des comptes, la Cour des comptes demeure compétente pour assurer la vérification de leurs comptes et de leur gestion. Toutefois, cette vérification peut être confiée à l'une des chambres régionales des comptes des régions concernées par arrêté du premier président de la Cour des comptes, pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et des présidents des chambres régionales des comptes intéressées. »

Art. 5.

La chambre régionale des comptes est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des collectivités publiques, des établissements publics et des autres organismes soumis à son contrôle.

Elle a pouvoir d'entendre tout représentant, tout directeur ou chef de service des collectivités, établissements et organismes contrôlés, tout gestionnaire de fonds publics ainsi que, pour les besoins de ses contrôles, tout

représentant, directeur ou chef de service de l'Etat en fonction dans son ressort et tout membre des services d'inspection et corps de contrôle.

Les magistrats de la chambre régionale des comptes disposent, pour l'exercice des contrôles qu'ils effectuent, de l'ensemble des droits et pouvoirs que l'article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 attribue aux magistrats de la Cour des comptes.

La chambre régionale des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par le président, après accord de leur chef de service s'il s'agit d'agents publics. Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec un magistrat délégué et désigné dans la lettre de service du président de la chambre régionale des comptes qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation de l'expert.

Celui-ci est tenu d'informer le magistrat délégué du développement de sa mission et de le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles. Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel. Ils ne peuvent exercer aucune activité d'ordre juridictionnel.

La chambre régionale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations et de ses observations.

Art. 6.

Les jugements, avis, propositions, rapports et observations de la chambre régionale des comptes sont délibérés et adoptés par la chambre ou par une section statuant en nombre impair. Pour délibérer valablement, une formation doit réunir au minimum trois magistrats.

Les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'améliorations des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, ne sont pas applicables aux actes et documents visés au présent article ni aux rapports, conclusions, observations et autres documents préparatoires. Toutefois, les avis mentionnés à l'article 7, deuxième alinéa précitée, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 conservent leur caractère public.

Art. 7.

Un jugement prononcé à titre définitif peut être révisé par la chambre régionale des comptes qui l'a rendu, soit à la demande du comptable appuyée des justifications recouvrées depuis le jugement, soit, d'office ou sur réquisition du ministère public, pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi.

Art. 8.

Le comptable, la collectivité locale ou l'établissement public, le commissaire du gouvernement près la chambre régionale des comptes, le procureur général près la Cour des comptes peuvent se pourvoir devant la Cour des comptes contre tout jugement prononcé à titre définitif par la chambre régionale des comptes.

Art. 9.

Lorsqu'elle est saisie par le représentant de l'Etat dans le département ou dans la région en application des

dispositions des articles 7, 8, 9, 11, 13, 51, 52 et 83 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, la chambre régionale des comptes dispose, pour l'instruction de ces affaires, des pouvoirs définis à l'article 5 de la présente loi. Le représentant de la collectivité ou de l'établissement public intéressé peut, à sa demande, présenter oralement ses observations, et se faire assister d'une personne de son choix.

Art. 9 bis (nouveau).

Les observations portant sur la gestion des collectivités, établissements publics et organismes relevant du contrôle de la chambre régionale des comptes font l'objet de communications aux collectivités et aux autorités intéressées dans des conditions fixées par décret.

TITRE II

MODIFICATIONS DE LA LOI N° 67-483 DU 22 JUIN 1967 RELATIVE A LA COUR DES COMPTES

Art. 10.

I. — Le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics, sous réserve de la compétence que la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, attribue, en premier ressort, aux chambres régionales des comptes. Elle statue sur les jugements prononcés à titre définitif par les chambres régionales des comptes, à la requête du comptable, de la collectivité locale ou de l'établissement public, du commissaire du gouvernement près la chambre régionale ou du procureur général près la Cour des comptes. »

II. — Le troisième alinéa de l'article premier de la dite loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure, à partir de ces dernières, du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et, sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après, par les autres personnes morales de droit public. »

III. — Au sixième alinéa de l'article premier de la dite loi, l'expression : « ou d'une autre personne morale de droit public », est remplacée par « ou d'une autre personne morale soumise à son contrôle ».

IV (*nouveau*). — Au deuxième alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, après les mots : « elle s'assure », sont ajoutés les mots : « à partir de ces dernières ».

Art. 11.

L'article 3 de la loi du 22 juin 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le procureur général exerce le ministère public près la Cour des comptes; il veille, par ses recommandations écrites, au bon exercice du ministère public près les chambres régionales des comptes. »

Art. 12.

Après l'article 4 de la loi du 22 juin 1967 précitée il est inséré un article 4 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 4 bis. — Des membres des corps et services de l'Etat peuvent être mis à la disposition de la Cour des comptes pour y exercer des fonctions de rapporteur dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent exercer aucune activité d'ordre juridictionnel. »

Art. 13.

L'article 5 de la loi du 22 juin 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* — Les comptables publics autres que ceux qui relèvent de la juridiction des chambres régionales des comptes sont tenus de produire, dans les délais réglementaires, leurs comptes à la Cour des comptes, qui statue sur ces derniers par voie d'arrêts, à titre provisoire ou définitif.

« Toutefois, le jugement des comptes de certains établissements publics nationaux peut être confié, dans des conditions définies par décret, aux chambres régionales des comptes par arrêtés du premier président de la Cour des comptes pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et des présidents des chambres régionales des comptes intéressés.

« La Cour des comptes juge les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. Elle n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, sauf sur ceux qu'elle a déclarés comptables de fait. »

Art. 14.

A la fin du premier alinéa de l'article 6 de la loi du 22 juin 1967 précitée, le membre de phrase : « ou de l'apurement administratif des comptes ainsi que dans la transmission des délibérations relatives aux taxes municipales » est supprimé.

Art. 15.

I. — Le paragraphe B de l'article 6 *bis* de la loi du 22 juin 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« B. — La Cour peut également assurer, sous réserve de la compétence attribuée aux chambres régionales des comptes, la vérification des comptes et de la gestion : (*le reste sans changement*) ».

II. — Le paragraphe C de l'article 6 *bis* est supprimé.

Art. 16.

L'article 8 de la loi du 22 juin 1967 précitée est abrogé.

Art. 17.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 9 de la loi du 22 juin 1967 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les agents des services financiers, ainsi que les commissaires aux comptes des organismes contrôlés, sont déliés du secret professionnel à l'égard des magistrats, conseillers-maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des comptes, à l'occasion des enquêtes que ceux-ci effectuent dans le cadre de leurs attributions.

« Pour les besoins des mêmes enquêtes, les magistrats de la Cour des comptes peuvent exercer directement le droit de communication que les agents des services financiers tiennent de la loi.

« Les magistrats, conseillers-maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des comptes peuvent demander aux commissaires aux comptes tous renseignements sur les sociétés qu'ils contrôlent ; ils peuvent en particulier se faire communiquer les dossiers et le registre constitués en application de l'article 66 du décret n° 69-810 du 12 août 1969.

« Les magistrats de la Cour des comptes peuvent, dans toute instance judiciaire et même en cours d'instruction, obtenir communication des pièces du dossier utiles à leur contrôle, à la demande du procureur près la Cour des comptes et par l'intermédiaire du procureur général ou du procureur de la République.

« Lorsque ses vérifications portent sur des sujets de caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, ou sur des éléments confidentiels de la gestion des entreprises publiques, la Cour prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations et de ses observations.

« Pour l'exercice des compétences qui leur sont reconnues par la présente loi, les conseillers-maîtres en service extraordinaire et les rapporteurs sont tenus de respecter l'obligation du secret professionnel des magistrats.

« La Cour des comptes peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts

désignés par son premier président, après accord de leur chef de service s'il s'agit d'agents publics. Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec un magistrat délégué et désigné dans la lettre de service du premier président de la Cour des comptes qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation de l'expert. Celui-ci est tenu d'informer le magistrat délégué du développement de sa mission et de le mettre à même de prendre à tout moment toute mesure utile. Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel. Ils ne peuvent exercer aucune activité d'ordre juridictionnel. »

Art. 18.

I. — A l'article 11 de la loi du 22 juin 1967 précitée, la dernière phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ce rapport, auquel sont jointes les réponses des ministres et des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, ainsi que des régions intéressées, est publié au *Journal officiel de la République française*. »

II. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 11 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le rapport public de la Cour des comptes porte à la fois sur les services, organismes et entreprises directement contrôlés par elle, et sur les collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes qui relèvent de la compétence des chambres régionales des comptes en vertu des dispositions de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. »

Art. 19.

L'article 12 de la loi du 22 juin 1967 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 12.* — Les observations, les suggestions d'amélioration ou de réforme portant sur la gestion des services, organismes et entreprises visés à l'article premier de la présente loi font l'objet de communications de la Cour des comptes aux ministres ou aux autorités administratives compétentes dans des conditions fixées par décret.

« A la suite du contrôle d'une entreprise publique visée au A de l'article 6 *bis* de la présente loi, la Cour des comptes adresse aux ministres intéressés un rapport particulier dans lequel elle expose ses observations sur les comptes, l'activité, la gestion et les résultats de l'entreprise. Elle y exprime notamment son avis sur la qualité de la gestion commerciale et financière de celle-ci ainsi que sur la régularité et la sincérité des comptes et propose, le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir leur être apportés. Elle établit et communique dans les mêmes conditions un rapport particulier à chaque fois qu'elle décide de vérifier les comptes et la gestion d'un des organismes ou d'une des entreprises, soumis à son contrôle, qui relèvent du B de l'article 6 *bis*.

« Les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ne sont pas applicables aux communications et rapports particuliers visés aux deux alinéas précédents, ni aux rapports, conclusions et autres documents préparatoires. »

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 20.

I. — Tous les comptables de deniers publics sont justiciables de la Cour des comptes, sous réserve de la compétence que la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, précitée, attribue, en premier ressort, aux chambres régionales des comptes. Ils sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

II. — L'article 4 de l'acte dit loi du 4 avril 1941 sur la Cour des comptes et sur le contrôle des comptables publics est abrogé.

Art. 21.

Les dispositions de la première phrase du troisième alinéa de l'article 60, XI, de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les gestions de fait sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent les mêmes obligations et responsabilités que les gestions régulières. »

Art. 22.

A titre transitoire, un décret organise un apurement administratif par les trésoriers-payeurs généraux des comptes de certaines catégories de collectivités et établissements publics des territoires d'outre-mer.

Art. 22 bis (nouveau).

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 précitée, des décrets organisent à titre transitoire un apurement administratif par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances des comptes de certains établissements publics nationaux. Cet apurement, qui prend fin à la clôture de l'exercice de 1986, s'exerce sous le contrôle de la Cour des comptes et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation.

Art. 23.

Les règles relatives à la procédure devant les chambres régionales des comptes et à l'appel de leurs jugements sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 24 (nouveau).

Nonobstant les dispositions de l'article 99, paragraphe II, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, il sera établi un code regroupant l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 27 mai 1982.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.